

## Les marchandises de contrefaçon

Il est interdit de traverser la frontière avec des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates, de les importer et de les exporter. Vous ne pouvez donc pas davantage les commander via l'internet.

[Pour en savoir plus à ce sujet...](#)

### Que fait la douane lorsqu'elle découvre des marchandises de contrefaçon dans un colis postal ?

Dans ce cas, deux situations peuvent se présenter :

- la douane suit la procédure normale (art. 17 alinéa 2 du Règlement UE 608/2013) ou
- applique la procédure alternative pour les « marchandises faisant l'objet de petits envois » (art. 26 du Règlement UE 608/2013). Ce n'est possible que lorsque le titulaire de la marque l'a demandé expressément et lorsqu'il s'agit de petits envois.

#### A. La procédure normale pour les marchandises de contrefaçon

##### *1. Le destinataire et le représentant de marque sont avertis*

Lorsque la douane procède à la retenue d'un envoi sur une suspicion de contrefaçon, le destinataire doit en être notifié dans le délai d'un jour ouvrable. Cela se déroule en principe via le déclarant. Cela signifie concrètement que si un envoi est retenu chez bpost ou chez un autre service de courrier express, la douane en notifie bpost ou le service de courrier express dans un délai d'un jour ouvrable. Bpost ou le service de courrier express transmet alors cette communication au destinataire.

De même, le représentant de marque est notifié de la suspicion de contrefaçon dans un délai d'un jour ouvrable. Le jour ouvrable suivant, un délai de 10 jours ouvrables prend effet durant lequel le représentant de marque a le temps de vérifier si les marchandises sont des contrefaçons ou non.

##### *2. Le destinataire dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour réagir*

Le jour ouvrable qui suit la réception de la lettre (ou s'il en est convenu autrement avec bpost ou le service de courrier express, il peut s'agir de deux jours ouvrables), le délai de 10 jours ouvrables prend effet. Le destinataire peut réagir dans ce délai. S'il ne réagit pas, cette absence de réaction sera considérée comme un **accord tacite**. Cependant, il peut également **introduire une réclamation** ou il peut signer une **déclaration d'abandon**.

*3. Le représentant de marque confirme dans les 10 jours ouvrables (ou dans une prolongation de 10 jours supplémentaires en cas de motivation fondée) qu'il s'agit d'une contrefaçon ou il confirme que les marchandises sont des originaux.*

Lorsque le **représentant de marque confirme la contrefaçon**, deux possibilités s'offrent au destinataire : il peut marquer son accord tacite (en ne réagissant pas au courrier) et dans ce cas, les marchandises sont détruites sous contrôle douanier, ou il peut introduire une réclamation.

Lorsqu'il s'avère qu'il ne **s'agit pas d'une contrefaçon**, la mainlevée est demandée. Même si le destinataire avait marqué son accord avec la destruction, on procède encore à la mainlevée des marchandises.

#### *4. Le destinataire introduit une réclamation*

Dans ce cas, la douane doit immédiatement (dans un délai d'un jour) notifier le représentant de marque. Un nouveau délai de 10 jours ouvrables prend effet le jour suivant permettant au représentant de marque d'introduire une procédure judiciaire. Lorsque cela se produit, les marchandises sont « retenues » par la douane. Si le représentant de marque ne souhaite pas intenter de procès, les marchandises sont libérées.

#### 5. Les marchandises sont détruites

Si le destinataire marque son accord pour la destruction (accord tacite ou déclaration d'abandon), celui-ci peut être notifié par le représentant de marque. Par la suite, ce dernier peut recouvrer un montant en raison de la violation des droits de propriété intellectuelle de la marque. Un représentant de marque travaille de manière indépendante par rapport à la douane. Si vous souhaitez vous opposer à la décision du représentant de marque, vous devez le faire directement auprès de lui.

#### *6. Les marchandises sont libérées car il ne s'agit pas d'une contrefaçon*

Dans ce cas, la douane remet les marchandises à bpost ou au service de courrier express. À moins qu'un dossier fiscal ne soit ouvert parce qu'il s'avère que la valeur déclarée est trop faible.

Lorsqu'un dossier fiscal est ouvert, des données complémentaires sont demandées au destinataire, une preuve de paiement ou une facture par exemple. Lorsque la douane reçoit les données, le traitement du dossier peut se poursuivre. Lorsque le traitement du dossier fiscal est terminé, les marchandises sont remises à bpost ou au service de courrier express. Bpost ou le service de courrier express se charge du dédouanement des marchandises. Ils calculent les droits à l'importation dus, la TVA et d'autres droits éventuels. Ce montant est alors majoré par les frais de dédouanement qu'ils ont encourus. Ensuite, la douane examine la déclaration douanière dressée et présentée et libère les marchandises pour la distribution. Ce n'est que lorsqu'un paquet a été dédouané et libéré par la douane, qu'il peut être livré au destinataire.

### **B. La procédure alternative pour les marchandises de contrefaçon faisant l'objet de petits envois**

Quand cette procédure peut-elle être appliquée ?

- Le représentant de marque a demandé cette procédure explicitement (article 26 du Règlement UE 608/2013) ;
- L'envoi est égal à ou contient moins de trois pièces **OU** le poids brut de cet envoi est < 2 kg.

Cette procédure se déroule en grande partie comme la procédure normale, à l'exception de :

- Contrairement à la procédure normale, **le représentant de marque n'est pas notifié** à moins qu'une réclamation ne soit introduite. En principe, les marchandises ne sont donc pas examinées par le représentant de marque.  
Si le destinataire marque son accord avec la destruction, le dossier est clôturé.
- Dans le cas où le destinataire introduit tout de même une réclamation, la Douane notifiera le représentant de marque dans un délai d'un jour ouvrable. Le jour ouvrable qui suit la rédaction de ce courrier, le délai de 10 jours ouvrables prend effet permettant au représentant de marque d'introduire une procédure judiciaire. Lorsque cela se déroule dans les délais, les marchandises sont retenues par la douane en vue de la procédure judiciaire à venir.  
Si le représentant de marque ne souhaite pas intenter de procès, les marchandises sont libérées.